



## Décision de radiodiffusion CRTC 2008-6

Ottawa, le 16 janvier 2008

**Rogers Broadcasting Limited**  
Parry Sound (Ontario)

*Demande 2007-0360-5, reçue le 1<sup>er</sup> mars 2007*  
*Audience publique à Kelowna (Colombie-Britannique)*  
*30 octobre 2007*

### Station de radio FM de langue anglaise à Parry Sound

*Le Conseil **refuse** une demande visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise à Parry Sound (Ontario).*

#### Introduction

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par Rogers Broadcasting Limited (Rogers) en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise à Parry Sound à 94,7 MHz (canal 234B) avec une puissance apparente rayonnée de 10 000 watts.
2. La requérante a proposé d'exploiter une formule de musique rock très générale et de diffuser, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, au moins 100 heures de programmation locale. La programmation hebdomadaire de créations orales comprendrait 2 heures et deux minutes de nouvelles locales, 1 heure et 31 minutes de météo et 16 minutes de reportages sur l'état des routes. Rogers s'est engagée, par condition de licence, à verser une contribution de 690 750 \$ sur sept années de radiodiffusion consécutives au titre du développement du contenu canadien (DCC). Cette somme serait excédentaire aux contributions annuelles de base requises au titre du DCC en vertu de l'avis public de radiodiffusion 2006-158 (la politique de 2006 sur la radio commerciale).
3. Le Conseil a reçu trois interventions favorables à cette demande et trois interventions défavorables. Le dossier public de cette instance peut être consulté sur le site Web du Conseil, [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), sous « Instances publiques ».
4. Après examen des positions des parties dans cette instance, le Conseil estime que la principale question soulevée par cette demande porte sur le marché de la radio commerciale de Parry Sound et sa capacité d'accueillir une station de radio additionnelle.

## **Le marché de la radio commerciale de Parry Sound peut-il accueillir une nouvelle station de radio?**

5. Le district de Parry Sound est situé dans le nord-est de l'Ontario, à environ deux heures au sud de North Bay et à 2 h 30 au nord de Toronto. Surplombant la Baie Géorgienne, la région de Parry Sound accueille surtout des vacanciers à qui elle offre des milliers de chalets dans une centaine de centres de villégiatures et plusieurs parcs provinciaux.
6. Selon le recensement de Statistiques Canada en 2006, le district de Parry Sound comptait alors 40 918 habitants, soit une augmentation de 3,2 % depuis le recensement de 2001, ce qui reste toutefois moins de la moitié de la croissance de 6,6 % dans la province de l'Ontario au cours de la même période. Bien que la ville de Parry Sound soit le centre le plus important de la région, les statistiques du recensement indiquent que sa population a baissé de 5 % entre 2001 et 2006, passant de 6 124 à 5 818 habitants. L'été, la population de la région monte jusqu'à plus de 75 000. En 2002, plus de 1,4 million de personnes en villégiature, de passage ou en visite pour la journée sont passées dans la région de Parry Sound, généralement pendant la période estivale.
7. L'économie du district de Parry Sound dépend largement des industries du tourisme et de l'hébergement. Surtout saisonnière, l'économie de la région est donc sujette à une certaine volatilité associée à des facteurs tels que le mauvais temps et les fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Selon le Financial Post Markets, le district de Parry Sound accusera une baisse des ventes au détail de 2006 à 2007.
8. Le marché de la radio commerciale de Parry Sound comprend une station FM, CKLP-FM, détenue et exploitée par Haliburton Broadcasting Group Inc. (Haliburton). Dans son intervention défavorable, Haliburton a fait valoir que l'approbation de la demande de Rogers aurait une incidence négative induite sur CKLP-FM, même si la station proposée n'atteignait que 33 % de ses prévisions de revenus.
9. Le Conseil note qu'entre 2003 et 2005, le marché radiophonique commercial de Parry Sound a enregistré une marge totale de bénéfice avant intérêts et impôt (BAII) plus faible que celle de l'ensemble des stations de radio commerciale du Canada. En 2006, le marché radiophonique commercial de Parry Sound a fait état d'une marge de BAII supérieure à celle de 2005. Néanmoins, le Conseil ne voit pas, dans cette augmentation en 2006, une tendance claire dans ce marché radiophonique.

10. Dans l'ensemble, plus de 72 % des auditeurs de la radio commerciale de la région centrale de Parry Sound écoutent des stations hors marché. À moins que les stations locales ne puissent récupérer ces auditeurs, une telle situation limite leurs possibilités d'exploiter pleinement le revenu potentiel de leur marché. De plus, Rogers accapare présentement près de 41 % des auditeurs de 12 ans et plus du marché de la radio commerciale de Parry Sound par le biais de ses trois stations de North Bay(CKFX-FM, CKAT et CHUR-FM). Le Conseil considère que, si cette demande était approuvée, il est fort peu probable que Rogers cherche à exploiter une nouvelle station de radio dans le but d'attirer des auditeurs et des revenus déjà accaparés par ses stations de North Bay. Le Conseil est plutôt d'avis que Rogers se concentrerait sur le marché exploité par la station existante de North Bay, faisant ainsi directement concurrence à cette dernière, ce qui aurait sur celle-ci une incidence négative considérable.
11. Dans l'avis public de radiodiffusion 2006-159, le Conseil fait part de son inquiétude face à la rentabilité relativement plus faible des marchés radiophoniques de moins de 250 000 habitants et il signale son intention d'éviter d'attribuer trop de licences dans ces marchés. Compte tenu des circonstances particulières de l'économie du district de Parry Sound, de la performance financière de la titulaire de station de radio au cours des cinq dernières années, ainsi que du volume et des circonstances particulières entourant l'écoute hors marché dans la région de Parry Sound, le Conseil conclut que ce marché ne peut actuellement accueillir une nouvelle station de radio.
12. À la lumière de ce qui précède, le Conseil **refuse** la demande de Rogers Broadcasting Limited en vue d'obtenir une licence pour exploiter une nouvelle entreprise de programmation de radio FM pour desservir Parry Sound et les alentours.

Secrétaire général

#### **Documents connexes**

- *Politique révisée concernant la publication d'appels de demandes de licence de radio et nouveau processus de demandes pour desservir les petits marchés, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-159, 15 décembre 2006*
- *Politique de 2006 sur la radio commerciale, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006*

*La présente décision est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant :*

<http://www.crtc.gc.ca>